

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N^o. 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N^o. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N^o. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Audience solennelle du 15 novembre.

Toutes les chambres réunies de la Cour de cassation se sont assemblées aujourd'hui pour statuer sur une question qui intéresse à un haut degré la régie de l'enregistrement.

Lorsqu'un jugement par défaut qui donne lieu à des mutations de propriété, a été réformé et mis au néant par un Tribunal supérieur, le droit proportionnel d'enregistrement perçu pour ces mutations doit-il être restitué à la partie? (Rés. nég.)

Le 31 décembre 1784, le chevalier de Combray et le sieur Combray de Bonneuil, son frère, réglèrent ainsi leurs droits à la succession de leur mère : le premier abandonna à son frère tous les biens qui en dépendaient, sous la condition qu'il lui servirait une rente d'environ 3,000 livres; et il fut stipulé qu'à défaut du service régulier de cette rente, ce pacte de famille serait résolu, et qu'il serait procédé au partage des biens. Deux jugemens par défaut, rendus par le Tribunal de Falaise, en date des années 1806 et 1808, prononcèrent cette résolution au profit du chevalier de Combray. Il fut ordonné par ces jugemens que celui-ci rentrerait en possession d'une partie des biens qui avaient été attribués à son frère par l'acte de 1784. En vertu de ce jugement, et pour le droit proportionnel auquel donnait lieu la mutation de propriété, qui en était la conséquence, le chevalier de Combray paya à la régie de l'enregistrement une somme de 2772 francs.

Le 29 novembre 1817, arrêt de la Cour royale de Caen qui réforme les deux jugemens par défaut, et ordonne que le pacte de famille de 1784 continuera de recevoir son exécution.

Alors le chevalier de Combray réclame de la régie de l'enregistrement la somme qu'il avait payée pour droits de mutation, 15 mars 1820, jugement du Tribunal de Falaise, qui ordonne que la restitution lui en sera faite.

Sur le pourvoi de la régie, la Cour de cassation, par arrêt du 7 novembre 1821, cassa ce jugement, et renvoya l'affaire devant le Tribunal de Caen. Ce Tribunal jugea comme celui de Falaise. Il pensa que les jugemens par défaut ayant été anéantis et par conséquent la mutation ne s'étant pas opérée, la régie devait restituer le droit proportionnel qu'elle avait perçu; il déclara que c'était le cas d'appliquer ce principe, *Cessante causa cessat effectus*.

La régie se pourvut de nouveau pour violation des articles 7 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII, et comme le second pourvoi était fondé sur les mêmes moyens que le premier, l'affaire fut renvoyée aux chambres réunies.

M^e Teste-Lebeau, avocat de la régie, a soutenu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 22 frimaire an VII, tout jugement portant mutation de propriété donnait lieu à un droit proportionnel, et que l'article 60 de la même loi déclarait qu'aucune perception légalement faite ne pouvait être restituée pour cause d'événemens ultérieurs, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi. Il a invoqué de nombreux arrêts de la Cour, qui ont posé les principes sur cette matière.

M^e Guibout a soutenu le système du Tribunal de Caen.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mourre, procureur-général, a rendu un arrêt ainsi conçu :

Vu les articles 7 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII; Attendu que l'article 7 de cette loi dispose en termes formels que tout jugement portant transmission de propriété, donne lieu à un droit proportionnel;

Attendu que les termes de cet article sont généraux, qu'ils ne distinguent pas entre les jugemens par défaut et les jugemens contradictoires;

Que par conséquent la perception du droit proportionnel, faite en vertu des deux jugemens par défaut du Tribunal de Falaise, a été régulière;

Attendu qu'aux termes de l'article 60, tout droit légalement et régulièrement perçu ne doit pas être restitué, pour cause ultérieure, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi;

Que ces cas sont signalés dans les articles 43 et 46 qui ne sont nullement applicables à l'espèce;

Attendu qu'il en résulte qu'en autorisant la restitution du droit perçu en vertu du jugement par défaut, le Tribunal de Caen a violé lesdits articles 7 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII;

Casse le jugement rendu par ce tribunal, renvoie la cause devant la Cour royale de Caen, et ordonne qu'il en sera référé au Roi pour être par ses ordres pourvu à l'interprétation de la loi.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 novembre.

QUESTION D'INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

La donation entre-vifs résultant d'un acte sous seing-privé

passé en pays étranger entre des français, et déposé ensuite chez un notaire du pays, est-elle valable, et peut-elle être réclamée contre le donateur malgré les dispositions de l'ordonnance de 1731, qui exigeait les formalités d'un acte public?

M^e Gairal a exposé les griefs d'appel de Madame la comtesse de Roquelaure contre un jugement du Tribunal d'Avalon, qui a prononcé la nullité de la donation. Les faits de cette cause sont assez singuliers comme le sont ordinairement tous ceux relatifs aux actes passés par des émigrés sur la terre d'exil.

M. le comte de Roquelaure s'était retiré à Munich pendant la révolution. Bientôt il rechercha et obtint la main de M^{lle} de Bavière-Grobert, fille d'un chambellan de l'Électeur et Française d'origine. Le contrat de mariage fut fait sous seing-privé. Il porte la signature de plusieurs gentilshommes français, et entre autres celle de M. Blondel de Bonneuil, oncle de la future. Par cet acte, passé le 29 juin 1800, M. de Bonneuil fait à sa nièce donation de 4,000 livres tournois en diamans ou en argent, payables aussitôt que l'état de sa fortune pourra le permettre; de plus, il l'institue son héritière contractuelle pour une somme de 60,000 fr. qu'il se réserve d'augmenter.

Il est dit dans la dernière clause :

Il est convenu qu'à la première réquisition des parties, les présens articles seront par-devant un officier public mis dans la forme exécutoire, et déposés dans un dépôt public, à Paris, et que les contestations qui pourraient s'élever ne seront portées qu'aux Tribunaux séant à Paris.

La minute a été déposée chez un notaire de Munich, M. Holzbach, qui déclare, au bas de l'acte, avoir vu les parties le signer. Depuis, ce même acte légalisé par l'ambassadeur de Bavière en France, qui le certifie conforme aux usages suivis en Bavière pour les contrats de mariage, a été déposé à Paris en l'étude de M^e Maine de Glatigny, notaire.

La bénédiction nuptiale a été, deux jours après la date du sous seing-privé, le 1^{er} juillet 1800, donnée aux époux par M. l'évêque d'Agen, émigré.

Quelques années après, M. et M^{me} de Roquelaure étant rentrés en France, eurent des doutes sur la validité de leur mariage, à cause de la mort civile dont les émigrés étaient frappés. Ils se présentèrent à Paris devant un officier de l'état civil, et contractèrent un nouveau mariage, précédé d'un nouveau contrat dans lequel ne figure pas M. de Bonneuil. Que ce second contrat soit ou non valable, cela ne fait rien à la cause.

La loi d'indemnité du 21 avril 1825 étant intervenue, M. de Bonneuil, dont tous les biens avaient été confisqués, se trouva avoir droit à une indemnité de 300,000 f. Comme il ne voulait point reconnaître la donation par lui promise de 4000 liv. tournois, M. et madame de Roquelaure se virent contraints de former opposition à la délivrance de l'indemnité. « M. de Bonneuil, ajoute le défendeur, n'aurait point résisté à une demande si légitime, s'il n'eût cédé à des suggestions étrangères. » On plaida au tribunal d'Avalon, qui, par un jugement très long et très développé, débouta les époux Roquelaure de leur demande.

Les motifs de la sentence sont, qu'aux termes de l'ordonnance des donations, de 1731, toutes dispositions entre-vifs doivent être faites par actes entre-vifs; que le contrat représenté n'a pas ce caractère; qu'il a été passé sous signature privée; que le notaire Holzbach a seulement légalisé la signature des parties contractantes; que le dépôt n'a pas été non plus constaté par acte authentique, et qu'enfin l'ambassadeur de Bavière n'avait pas qualité pour certifier que les formes exigées par la loi du pays avaient été accomplies.

Le jugement ajoute que le mariage allégué par M. et M^{me} de Roquelaure comme ayant été célébré à Munich, n'est point justifié, et que la preuve contraire semble même résulter de l'acte de célébration passé en France, et dans lequel il n'est point question du premier mariage.

M^e Gairal fait sentir l'intérêt du procès, qui n'est pas seulement de 4,000 francs, mais encore des 60,000 résultant de l'institution contractuelle, qui ne pourra s'ouvrir qu'après le décès de M. de Bonneuil. Il discute ensuite les différens chefs du jugement.

Les premiers juges se sont fondés sur ce que le mariage de Munich n'est pas prouvé. Est-il vraisemblable que le chambellan de l'électeur de Bavière, après un contrat de mariage aussi solennel, eût souffert que sa fille vécût en concubinage. L'acte de célébration a été rédigé en langue latine par M. l'évêque d'Agen. Plusieurs personnes l'ont vu. Lors de l'arrivée de M. et M^{me} de Roquelaure, toutes leurs pièces ont été remises chez M^e Charlot. L'acte de

mariage a été remis à M^{me} de Roquelaure, en vertu d'une ordonnance de référé; mais M. de Roquelaure étant mort pendant l'instance, une partie des papiers s'est trouvée sous les scellés. On espère retrouver cette pièce, qu'il serait facile de suppléer par la preuve testimoniale. M. de Bonneuil ne niera pas, sans doute, la réalité de cette bénédiction nuptiale à laquelle il a assisté.

Quant aux objections tirées de l'ordonnance de 1731, les dispositions de cette ordonnance ont toujours reçu des exceptions en matière de contrat de mariage. Tout le monde sait qu'en Normandie et en Alsace l'usage s'était conservé de rédiger les contrats de mariage par acte sous-seing privé, et que l'exécution en était ordonnée.

La cour royale de Paris a rendu sur ce point, le 11 mai 1816, un arrêt formel. Un émigré s'était marié en Angleterre; il avait rédigé les conditions civiles de son mariage, sous signature privée, et sans même qu'elles fussent déposées en l'étude d'un notaire; il en demandait la nullité en vertu de l'ordonnance de 1731. La cour a décidé que les époux avaient suivi les lois et usages du pays où ils s'étaient mariés, et qu'ils s'étaient conformés, autant qu'il était en eux, à ce que prescrivait l'ordonnance de 1731; en conséquence, la donation a été maintenue. Les mêmes motifs existent dans l'espèce.

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Bonnet, avocat de M. Blondel de Bonneuil.

Procès en séparation de corps.

M^e Plougoum, avocat de M. Le***, appelant, prend la parole en ces termes :

« Dans un procès en demande en séparation de corps, quand il s'agit d'examiner si le mari s'est rendu coupable des faits que lui impute sa femme, il n'y a qu'une chose très simple à faire: c'est de lire l'enquête, et de voir si les faits sont prouvés. La décision du procès est là; et certes, Messieurs, vous avez bien raison de nous dire souvent en commençant : *Lisez, lisez l'enquête*. Oui, je vais m'empresser de la lire, cette enquête sur laquelle on a entendu dire au ministère public en première instance : « Il n'y a pas une preuve, pas l'ombre d'une preuve des faits reprochés à M. Le***. » Mais une réflexion est nécessaire.

« Le débat ne s'agit pas seulement entre le mari et la femme: M. Le*** a dit, dès l'origine de ce procès, et la preuve en est acquise aujourd'hui, que M^{me} Le*** ne plaide qu'à l'instigation et sous l'influence de ses parens. J'aurai à combattre leur témoignage; il est donc nécessaire de dévoiler d'abord les motifs qui les font agir. Je vous demande, Messieurs, toute votre attention pour ces premiers détails; je crois qu'ils doivent jeter du jour sur toute la suite de l'affaire.

« M. Le*** appartient à une famille très considérable d'Évreux. En 1825, il demanda en mariage M^{lle} Lan***. Il importe de remarquer que l'affection seule, et non l'intérêt, le porta à cette alliance; il étoit reçu médecin, et possédait une fortune de 5 à 6,000 fr. de rente. J'ai les titres qui le prouvent. M^{lle} Lan***, fille d'un agent d'affaires, devait apporter une dot de 80,000 fr. Vous connaîtrez dans un instant l'histoire de cette dot.

« Je dis que le mariage ne s'est point fait par intérêt, et en effet, nous avons, dans le contrat de mariage même, une preuve évidente du désintéressement de M. Le***, sur une clause, inouïe peut-être, dans ces sortes de contrats; la femme reçoit une rente viagère de 2,000 francs, laquelle n'est pas réciproque, quoique la convention de réciprocité ait été établie d'avance entre les parties, comme vous en avez la preuve par une note écrite de la main de M. Lan*** fils.

« Parlons de la dot, elle devait être de 80,000 francs: un trousseau de 6,000 fr., 60 mille fr. payables comptant, le jour de la célébration du mariage, et 14,000 francs un an après. Le jour du mariage arrive; M. Lan*** ne parle point du paiement de la dot; les deux frères de M. Le*** vont trouver M. Lan***, et l'invitent à remplir son engagement. M. Lan*** les conduit chez M. Le B***, notaire, et là, Messieurs, ce n'est pas de l'argent comptant qu'offre M. Lan***, mais une créance sur M. Le B***.

« Les frères de M. Le*** s'étonnent de ce changement; mais ils acceptent la créance, par la confiance qu'inspire toujours un notaire. Alors M. Le B*** donne une reconnaissance, dans laquelle il déclare que M. Le*** lui a versé 60,000 francs provenant de la dot. Il s'engage à rendre la somme le 28 avril 1827, et à en payer tous les trois mois les intérêts à 5 pour 100. Cette somme, que M. Le B*** déclare avoir reçue de M. Le***, et que M. Le*** n'a jamais touchée, était-elle réellement entre les mains du notaire? M. Lan*** l'y avait-il versée? Non, messieurs. La preuve, c'est que M. Lan*** doit payer les trois premiers mois d'intérêts; la reconnaissance, qui est du 28 janvier 1826, jour

du mariage, porte que M. Le B*** ne commencera à payer les intérêts que le 28 avril. Il n'avait donc pas reçu de M. Lan*** cette somme de 60,000 francs le 28 janvier; autrement il en eût payé les intérêts dès ce jour même.

» Voyez aussi le délai qu'on prend pour la rembourser; une année! Il fut ajouté, sur la demande des frères Le***, qu'on pourrait abréger le délai en prévenant quatre mois d'avance. Or, qu'arrive-t-il? Bientôt M. Le B*** dévoile le déplorable état de ses affaires. M. Le*** lui demande, au mois de janvier 1827, lorsque déjà le procès en séparation était commencé, de déposer les 60,000 francs à la caisse des consignations. M. Le B*** répond qu'une opposition vient d'être mise dans ses mains par M^{me} Le***. Une opposition dans les mains de M. Le B***, qui devient insolvable, et cela pour empêcher que la dot ne passe dans les mains de M. Le***, qui a, pour en répondre, une fortune en immeubles de 140,000 francs! Ce n'était évidemment que pour mettre M. Le B*** à l'abri des poursuites; on lui payait le service qu'il avait rendu par la reconnaissance du 28 janvier. Le fait n'est pas douteux, puisque la main levée de l'opposition a été donnée trois mois après, quand les affaires de M. Le B*** ont été arrangées. Alors M. Le*** a été forcé d'accepter les conditions qu'on lui a faites; on ne sait pas encore quelle sera sa perte; mais il n'a touché aujourd'hui que 18,000 fr. des 60,000 fr.; j'ai donc le droit de dire à M. Lan***:

» Vous n'avez point payé la somme promise; vous vous êtes substitué un homme qui devait bientôt tomber en déconfiture. Après une telle conduite, quand on vous verra toujours à la tête de ce procès, enlever votre fille d'Evreux en l'absence de son mari, empêcher la réconciliation qu'elle désire, on ne pourra s'empêcher de croire que votre intérêt...

M. le premier président: En voilà déjà trop sur ces faits. Nous avons à prononcer sur des sévices ou injures graves, le reste nous est indifférent.

M^{me} Plougoum: Quand des parens accusent leur gendre, et qu'on doit peser leur témoignage, je ne crois pas qu'il soit indifférent de connaître si aucun intérêt ne les fait agir et parler. Je vais lire l'enquête. Voici d'abord les faits dont la preuve est admise: ceux qui se seraient passés à Paris, vont du 10 avril jusqu'au 14, jour du départ de M. et de M^{me} Le*** pour Evreux; ceux d'Evreux, depuis l'arrivée, jusqu'au 29 mai, jour où M. et M^{me} Lan*** vinrent pour enlever leur fille. Je suivrai cette division.

M^{me} Le*** est admise à prouver que le 10 avril 1826, après deux mois et demi de mariage, son mari l'accusa d'entretenir des liaisons avec des jeunes gens logés sur le même carré, et lui dit: «Tu es née dans cette maison, tu y es mariée, tu y as commis un crime»; que le soir du même jour, il monta furieux à la cuisine, et déclara à la bonne nommée Thérèse qu'il avait découvert les intrigues de sa maîtresse; qu'elle devait être dans sa confidence, et qu'il somma cette fille de s'expliquer, à peine d'être chassée; qu'enfin à la suite de cette scène, il entraîna sa femme dans une des rues voisines du Palais-Royal, en la traitant de p... et de g..., et lui disant que son sort allait être décidé, et que, si elle était enceinte, ce n'était pas de lui; 2° que le 12 avril, dans la matinée, la dame Le*** racontait à la fille Thérèse les mauvais traitements de son mari, et que cette fille lui donnait le conseil d'en instruire ses père et mère, lorsque Le***, qui avait feint de sortir et s'était caché, paraît tout à coup, et accable sa femme d'invectives; qu'il va trouver le sieur et dame Lan***, et leur dit qu'il est certain que sa femme entretient des liaisons avec des jeunes gens; qu'il l'a appris par une lettre anonyme, et qu'il refuse de montrer cette lettre; 3° que le 14 avril, jour du départ pour Evreux, au moment même des adieux, comme la dame Le*** témoignait quelques regrets de se voir pour la première fois de sa vie séparée de sa famille, Le*** l'accabla d'injures, et lui jeta une savate à la tête.

» Voilà des faits assez graves, qui ont dû se passer devant plus d'un témoin. Voyons donc les témoignages, et d'abord celui de la fille Thérèse, servante que M^{me} Lan*** a donnée à sa fille, et que M. Le*** a chassée.

M^{me} Plougoum donne lecture de la déposition de la fille Thérèse. «Que dit ce témoin, messieurs, continue-t-il, d'abord sur cette scène nocturne du Palais-Royal, qui vous a fait trembler sans doute pour les jours de M^{me} Le***? Il déclare que le 10 avril au soir, M. Le*** était en colère, que sa femme pleurait, qu'ils sortirent ensemble, qu'ils rentrèrent à neuf heures et demie, que le mari était plus calme. Voilà tout, pas une injure, pas une menace au moment où se prépare cette terrible scène. Thérèse dit pourtant qu'elle fut si effrayée du départ, qu'elle alla chez M. Lan*** pour le prévenir, mais par malheur il était couché. Or, M. et M^{me} Le***, qui sont rentrés à neuf heures et demie, étaient sortis au plus tard à huit heures; car, pour aller de la rue des Fossés-Monsieur-le-Prince au Palais-Royal, avoir le temps d'y faire une scène tragique, et d'en revenir, il faut bien une heure et demie. Thérèse a donc trouvé M. et M^{me} Lan*** couchés à huit heures du soir au mois d'avril! Mais le lendemain, quand elle a entendu le récit de la promenade, que lui a fait, dit-elle, M^{me} Le***; elle va courir chez M. Lan***, qui demeure vis-à-vis de M. Le***. Non, Thérèse ne va chez M. Lan*** que pour porter une lettre de M. Le***, lettre dont il sera question tout à l'heure.

» Mais il faut, Messieurs, que je vous rassure sur la promenade au Palais-Royal; car, quoique vous ayez vu les deux époux rentrer paisiblement chez eux, le tableau était si noir, qu'il vous est peut-être resté quelque crainte. Quel contraste je vais vous offrir! Ce n'est plus un mari jaloux, furieux, traînant sa femme par des rues sombres, isolées, la menaçant de la tuer et de se tuer ensuite: c'est un mari plein de tendresse, un gendre affectueux, qui, quoiqu'il ait fort à se plaindre de sa belle-mère, veut, en s'éloignant d'elle, lui laisser le portrait de sa fille. Voici la déposition du peintre qui a fait le portrait: «M. Tré***, peintre au Palais-Royal, témoin de la contre-enquête, atteste que les sieur et dame Le*** se présentèrent chez lui le 10 avril au soir; que le prix du portrait de M^{me} Le*** fut convenu, et la première séance indiquée au

lendemain. Il ajoute: «Le portrait a été fait en trois séances, et je me rappelle que, soit dans la première entrevue, soit dans les trois séances auxquelles M. Le*** a assisté, je n'ai remarqué entre lui et sa femme aucune mésintelligence: ils avaient, au contraire, l'air d'être très unis, et j'eus l'idée qu'ils étaient de jeunes époux ou des amans.»

» M. et M^{me} Lan***, et plusieurs autres témoins, déclarent que le portrait a été donné par M. Le*** le 13, dans un dîner d'adieux; voilà donc, Messieurs, le fait bien constant, l'emploi de cette soirée bien connu. Quelle foi désormais pourrez-vous ajouter aux allégations de M^{me} Le***? Pour placer cette scène, il faut avouer qu'elle a bien mal choisi son temps.

» Je reviens à la déposition de Thérèse. M. Le*** l'entendit, le 12 avril, donner les plus mauvais conseils à sa femme, et il la chassait sur-le-champ. Vient-elle dire, comme dans les faits articulés, que M. Le*** accabla en ce moment sa femme d'invectives? Non, Messieurs; Thérèse dit: «M. Le*** s'emporta violemment contre moi, me traita d'espion, fit mon compte et me mit à la porte.» Mais pas une injure contre M^{me} Le***, ce qui prouve que ce n'était pas elle qu'il avait entendue mal parler de lui. Si, dans cette circonstance, M. Le*** eût fait à sa femme le moindre reproche, la servante chassée l'aurait-elle oublié? M. Le*** était caché dans le couloir: Thérèse le dit d'abord, puis elle se rétracte, et dit qu'il n'est pas impossible que M. Le*** fût sur sa terrasse... Fiez-vous maintenant à sa déposition. M. Le*** est, dit-elle, monté à sa cuisine pour lui faire avouer les intrigues de sa femme. Mais à quelle époque? Est-ce, comme on le prétend, le 10 avril? Non, c'est antérieurement, un jour qu'elle ne peut déterminer. Si c'eût été antérieurement au 10 avril, elle en aurait parlé à M. et à M^{me} Lan***. Or, les faits ne partent que du 10 avril.

» Mais comment n'aurait-elle pas oublié cette époque? Elle oubliait de dire, dans sa déposition, qu'elle a entendu deux fois M. Le*** proférer les mots de p... et de g...; elle ne s'en souvient que sur l'interpellation de l'avoué de M^{me} Le***. A quelle époque? Dans quelles circonstances? Elle n'en sait rien encore; mais elle déclare que ce ne sont pas dans celles qui se rapportent au 10, au 11, au 12 avril. Elle a donc encore oublié d'en parler à M. et à M^{me} Lan***, et la preuve, c'est qu'il n'est pas question, dans la requête, d'injures antérieures au 10 avril. Écoutez, messieurs, continue l'avocat, après la lecture de la déposition; vous voyez que M. Lan*** n'a jamais entendu M. Le*** injurier sa femme, et je pourrais dès lors laisser de côté sa déposition. Il ne parle des faits de Paris que d'après Thérèse, ou d'après sa fille, c'est-à-dire d'après un témoin qui n'a rien vu, rien entendu, ou d'après M^{me} Le***, qui ne peut être témoin dans sa propre cause. Mais permettez-moi de presser un peu M. Lan***, et d'examiner brièvement non pas s'il faut croire aux rapports que, suivant lui, on lui aurait faits, mais si on lui en a fait. Il prétend que, le 11 avril, Thérèse lui a raconté les scènes qui s'étaient passées entre sa fille et son gendre. Non, Monsieur Lan***, Thérèse ne vous a pas fait de tels récits le 11 avril, et ce qui le prouve, c'est ce que vous ajoutez dans votre déposition: «Nous ne vîmes ni ma fille ni son mari pendant la journée du 11 avril.» Quoi! vous venez d'apprendre que votre fille vient d'être injuriée, menacée, et vous ne courez pas auprès d'elle! La course n'est pas longue, vous n'avez que la rue à traverser. Vous écrivez dans ce moment même à M. Le*** (c'est Thérèse qui rapporte la lettre), et vous ne lui faites aucun reproche, vous ne lui demandez pas même d'explication! Non, un père outragé dans ce qu'il a de plus cher ne se conduit pas ainsi!

» Le 12 avril, M. Lan*** dit que Thérèse vint lui faire des rapports plus sinistres encore que la veille. C'était le récit de la scène du Palais-Royal. Il y avait bien là sans doute de quoi remuer M. Lan***. Il écrit encore une fois à son gendre, ne lui dit pas un mot de ce qu'il vient d'entendre; son langage même est amical. Le même jour, le 12 avril, M. et M^{me} Le*** viennent chez M. Lan***. S'il faut en croire ce dernier, sa fille pleurait; M^{me} Lan*** lui en demanda la cause; elle répondit que son mari l'avait accusée d'avoir des relations avec des jeunes gens logés sur le même carré; qu'il disait que si elle était enceinte ce n'était pas de lui; qu'elle raconta la scène de l'avant-veille au soir. C'était là pour M. Lan*** le moment de demander des explications à M. Le***. Or, ce fut M^{me} Lan***, qui le somma de s'expliquer, et que répondit-il? Il hésita d'abord, dit M^{me} Lan***, et finit par dire qu'il avait ses motifs, qu'il avait reçu une lettre anonyme qui l'instruisait de tout; mais il refusa de la montrer. J'accepte cette version telle qu'on la donne. Qu'en résulte-t-il? M. Le*** a-t-il injurié sa femme? Il parle d'une lettre anonyme; est-ce là un outrage? Mais savez-vous, messieurs, comment s'est terminée cette explication, dans laquelle, toutefois, M. Lan*** ne dit pas qu'il ait prononcé un seul mot? par une invitation à dîner pour le lendemain. Vous venez d'entendre que M. Lan*** reconnaît que M. et M^{me} Le*** ont dîné chez lui le lendemain. Voilà, il faut en convenir, de graves débats de famille, un digne sujet de séparation de corps.

» Le 13 avril, le jour du dîner, du portrait offert, ah! pour ce jour-là du moins, on n'y place aucune querelle.

» Le 14, jour du départ, M. Lan*** dit que sa fille vint se plaindre à lui des injures que son mari venait de lui adresser, de ce qu'il lui aurait jeté une savate à la tête. Pas un témoin n'a entendu ces injures, n'a vu jeter la savate. Mais que fait M. Lan***? Je gardai, dit-il, pour moi cette confidence, je les embrassai tous les deux, en recommandant à mon gendre d'avoir plus d'égards pour ma fille. Voilà un rare exemple de discrétion et d'indulgence!

» M. Lan*** oubliait une petite circonstance que M. Le*** lui a rappelée lors de l'enquête, c'est que lui, M. Le*** donna à M. Lan***, en le quittant, ce qu'il lui restait de vin dans sa cave. M. Lan*** convient du cadeau; mais il l'interprète avec peu de reconnaissance; c'est,

dit-il, que M. Le*** ne savait que faire de ce vin. Voilà donc où se termine le ressentiment de M. Lan*** contre M. Le***: c'est à boire le vin de sa cave!

» Je vais maintenant donner lecture de la déposition de M^{me} Lan***, quoiqu'elle soit tout-à-fait insignifiante. Je n'ai point de réflexion à faire sur ce témoignage. Vous voyez que M^{me} Lan*** n'a été témoin d'aucun fait, qu'elle répète ce que dit M. Lan***; ce n'est qu'une leçon apprise en commun. Je dis la même chose de celle de M. Lan*** fils.

» Vous parlerai-je de la déposition d'une femme Mig***, limonadière, qui vient déclarer que le jour du départ pour Evreux, elle traita M. Le*** comme le dernier des derniers?

M. le premier président: Laissez toutes ces dépositions: ce sont des misères. Lisez la sentence.

M^{me} Plougoum: C'est sur ces misères-là que repose la sentence que je vais lire. La voici:

En ce qui touche la demande principale: Attendu qu'il résulte de l'enquête que, dès les premiers jours qui ont suivi son mariage, Le***, pendant son séjour à Paris, a manifesté des sentimens de jalousie contre la dame son épouse, en dirigeant contre elle les accusations les plus outrageantes; qu'il a reproduit à Evreux les mêmes inculpations, en leur donnant encore un nouveau degré de gravité;

Attendu que la contre-enquête ne détruit aucun des faits dont la preuve résulte de l'enquête; qu'elle ne tend qu'à établir des faits de réconciliation entre les époux, qui ont été rejetés par l'arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 24 août 1827;

Attendu que les faits établis par l'enquête constituent, de la part du mari, des injures dont la gravité est de nature à entraîner la séparation de corps;

En ce qui touche l'enfant issu du mariage, etc.

«Vous pouvez maintenant, Messieurs, apprécier les mots de cette sentence; je me contente de dire que sur tous les faits dont je vous ai entretenus, je porte à mon adversaire le défi de produire un seul témoin qui, dans les circonstances alléguées, déclare d'une manière précise avoir entendu M. L*** injurier sa femme.»

M. le premier président: Passez aux faits d'Evreux.

Nous donnerons dans le prochain numéro la fin de cette plaidoirie, après laquelle la Cour a remis la cause à huitaine pour entendre M^{me} Mauguin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 15 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Suite de l'accusation d'assassinat et de vols. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Dès dix heures du matin, l'accusée est introduite; elle est plus abattue qu'hier; elle n'a voulu prendre aucune nourriture, et ses traits annoncent l'inquiétude et même une sorte de terreur.

On continue l'audition des témoins; la plupart déposent sur des faits dont nous avons déjà rendu compte. Hier l'un des témoins, M. Delfinone, avait déclaré que la fille Granger, la victime de cet assassinat, avait deux clés de sa chambre, et que l'une avait disparu: ce fait avait été aussi attesté par la femme de Delfinone, qui, ainsi que son mari, en pariait pour la première fois. Cette circonstance n'avait produit hier aucun résultat; mais aujourd'hui la fille Hérot, maîtresse de Letallec, chez lequel l'accusation reproche à la fille Renault d'avoir déposé 1000 à 1200 fr., et qui est resté deux mois en prison sous l'accusation de complicité, après sa déposition, revient et dit: «J'avais oublié quelque chose; j'avais le cœur gros d'un fait; je dois le dire: lorsque le dimanche (le lendemain de l'assassinat), la fille Renault est venue chez moi changer de vêtement, elle a tiré de sa poche une clé qu'elle a jetée au feu; je lui ai demandé pourquoi; elle m'a répondu qu'elle avait deux serrures, et qu'une des clés était inutile.»

L'accusée répond aussitôt: «Je devais bien savoir que cette clé ne brûlerait pas, et qu'on la retrouverait toujours.»

La fille Hérot ajoute qu'elle en a même parlé au commissaire de police et à M. le juge d'instruction, qui n'en avaient pas fait mention dans leurs procès-verbaux.

M. Desmortiers, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, déclare ne pas se rappeler cette circonstance. Les souvenirs de M. le commissaire de police, plus fidèles, lui ont rappelé ce fait.

A deux heures, après une suspension de quelques instans, l'audience est reprise, et la parole est donnée à M. Delapalme, substitut de M. le procureur-général. Ce magistrat, dans un réquisitoire plein de logique et de lucidité, parcourt et développe les faits nombreux de l'accusation qu'il soutient avec l'énergie de la conviction. Il termine en annonçant à MM. les jurés que la Cour jugera sans doute dans sa sagesse devoir poser la question subsidiaire de complicité. A cette occasion, M. l'avocat-général rappelle une affaire récente, dont le résultat lui paraît être une scandale judiciaire, en ce que tous les jurés, convaincus de la culpabilité, ont répondu affirmativement, les uns à la question de complicité, et les autres à la question principale, sans former ni pour l'une ni pour l'autre une majorité suffisante pour la condamnation. Ces paroles du ministère public sont accompagnées d'un mouvement de curiosité, et le nom de la femme Debric circule dans toutes les bouches.

La Cour fait part au défenseur de l'intention où elle est de poser la question de complicité; elle lui est communiquée.

M^{me} Syrot, au milieu d'un profond silence et d'un nombreux auditoire, prend la parole en ces termes:

«Messieurs, une femme octogénaire et déjà près de la tombe, a péri victime d'un assassinat: telle est l'affligeante réalité qui préside à ces terribles débats. Qui donc a pu concevoir la pensée de ce cruel attentat? Qui donc a pu trouver dans ses forces assez de puissance, dans sa

rocité assez de constance, pour éteindre la victime, la porter et la contenir sur le lit de mort? Qui donc a pu tout à-la-fois, d'une main étouffer ces sanglots délateurs, d'une main enchaîner les convulsions de cette infortunée luttant contre les angoisses de la souffrance et les agonies de la mort? Qui donc a pu, de l'autre main, la mutiler, la déchirer par trente-trois coups de couteau? Qui donc enfin, seul au milieu de son crime et des ténébreux, en présence du cadavre palpitant encore, a pu froidement inventorier les dépouilles de sa victime, et laisser tomber sur ces dépouilles sa main toute dégoutante de sang!... C'est une fille, nous dit l'accusation, une jeune fille à peine âgée de 25 ans, que ces débats ont vue timide, faible et tremblante, et qui, évanouie en ce moment, entend à peine la voix amie de son défenseur; c'est elle, dit le ministère public, qui a conçu, préparé et consommé cet horrible forfait. Ma raison s'étonne, et j'ai peine à en croire le ministère public. J'interroge les habitudes du sexe auquel appartient l'accusée; tout me dit qu'il n'a ni tant de force, ni tant d'audace, ni tant de cruauté. Pour Claudine Renault, ce crime était-il donc nécessaire? Admise chez la fille Granger, le jour, en son absence, la nuit pendant son sommeil, elle pouvait s'emparer de la fortune de cette dernière. L'assassinat était donc pour elle un crime sans intérêt..... Défenseur pénétré de ce principe tutélaire qui proclame l'innocence des accusés, jusqu'à ce qu'un mot solennel sorte de la bouche de leurs juges, je viens demander à l'accusation ses preuves, mais je les veux éclatantes de lumière: plus le crime est énorme, plus il est invraisemblable que l'accusée l'ait commis, plus j'ai besoin que l'accusateur ranime encore la scène sanglante qui s'est passée, et qu'il me montre la victime aux prises avec son assassin. J'interroge l'accusation: si partout elle m'apparaît menaçante et terrible, je la vois en même temps mobile dans ses soupçons, aujourd'hui même double dans son attaque; et comme si elle craignait de voir l'accusée échapper à la condamnation, elle pénètre dans la chambre de vos délibérations, y préside à vos consciences, et vous dit de vous tenir en garde contre ce qu'elle appelle le scandale d'un acquittement. Je ne sais si cet acquittement, qui est récent encore, a été un scandale; mais tout ce que je sais c'est que les juges ont mis la main sur leur conscience, qu'ils ont répondu: non, l'accusée n'est pas coupable, et que l'humanité a applaudi à cette décision. Si, dis-je, des paroles effrayantes sont sorties de la bouche du ministère public; je cherche vainement dans son réquisitoire ces preuves qui forcent la conviction et condamnent au silence; il m'est donc permis de douter encore; il m'est permis de remplir le mandat qui m'est confié par la Cour; je le ferai avec franchise, et je commence par restituer aux faits leur véritable physionomie. (Marques universelles d'approbation.)

Après cet exorde M. Syrot entre dans l'examen rapide des faits, suit pas à pas l'accusation, et montre le doute flagrant dans toutes les parties de la cause. L'audience a été levée, à cinq heures et demie, pour être reprise à sept heures et demie.

Claudine Renault a été acquittée sur les deux questions d'assassinat et de complicité de ce crime. Mais déclarée coupable de vol chez la fille Granger et de vols domestiques, elle a été condamnée à dix ans de réclusion et au carcan.

COUR D'ASSISES DE LA CREUZE. (Guéret.)

(Correspondance particulière.)

Tentative d'assassinat.

Les assises pour le quatrième trimestre de 1828 se sont ouvertes le 31 octobre, sous la présidence de M. Rogue de Fursac, conseiller à la Cour royale de Limoges. Une seule affaire digne d'attention a été soumise au jury; elle a occupé les audiences des 7 et 8 novembre, et a terminé la session. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation:

Le 31 décembre dernier, Blaise Beneton se rendit, à la nuit tombante, au moulin de Vil-Goulet, inhabité et isolé, où chacun fait moudre son grain, et dépose dans un coffre la rétribution du meunier. Une demi-heure après le départ du meunier, qui s'y trouvait à son arrivée, il sortit pour voir s'il n'apercevrait pas ses frères; comme il se retournait pour rentrer dans le moulin, il fut atteint d'un coup de feu à la tête et tomba baigné dans son sang: après beaucoup d'efforts, il parvint à se traîner jusque dans son domicile.

Bientôt les soupçons se portèrent sur Julien Planchat: il avait fait des menaces à Beneton, il y a six ans, au sujet d'une demande de droits héréditaires, et lui avait dit: *Malheureux! tu cherches ta destruction.* D'un autre côté, Planchat passait pour avoir des liaisons avec la femme de Beneton; quelques autres circonstances le signalèrent à la justice.

Après l'appel des témoins, M. Filloux, substitut du procureur du Roi, requiert le renvoi de l'affaire à une autre session, à raison de l'absence d'un témoin assigné à décharge, qui devait déposer de l'alibi de l'accusé: « La déposition de ce témoin est importante, dit le ministère public; si elle établit l'alibi de l'accusé, évidemment il est innocent; s'il en est autrement, elle prouve qu'il a menti, et elle élève contre lui une forte présomption. »

M^e Leyraud, défenseur de Planchat, s'opposa à ce renvoi, sur le motif qu'il est libre à un accusé de renoncer à faire entendre un témoin qu'il produit.

La Cour, attendu que la partie accusée a le droit de renoncer à la déposition d'un témoin assigné à sa requête, déclare qu'il n'y a pas lieu à faire droit à la réquisition du ministère public. Mais M. le président ordonne que ce témoin sera appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, et que des mesures seront prises à l'instant pour faire venir ce témoin, qui demeure à neuf lieues de Guéret.

Le premier témoin appelé est Blaise Beneton: tous les regards se portent sur lui. Ce malheureux paraît encore malade; il avance d'un pas faible et tremblant, en disant qu'il ne peut se remettre. La vue de celui qu'il regarde comme son assassin produit sur lui une impression terri-

ble; il s'écrie, d'une voix émue et qui annonce une forte irritation: *Oui, je jure que c'est Julien Planchat qui est mon assassin!*

M. le président lui rappelle qu'il a promis sous serment de parler sans haine. Reprenant alors un peu de calme, le témoin raconte les détails du crime: il donne une nouvelle couleur aux motifs qui ont dû le provoquer. Selon lui, c'est sa propre femme qui a armé la main du meurtrier; il prétend que c'est elle qui nourrissait Planchat pendant que celui-ci se cachait; qu'il ne pouvait plus la tenir; que depuis l'événement, elle lui a dit que s'il ne lui en coûtait que 6 francs pour lui faire sauter la cervelle, elle les donnerait. « Enfin, dit-il, il n'y a qu'elle qui ait pu enlever de chez moi le bonnet que j'avais au moment de l'assassinat. » Il soutient aussi qu'on lui a fait proposer d'arranger l'affaire.

Pendant tous les débats, Beneton a constamment parlé de sa femme en termes très peu mesurés. M. le président lui ayant dit une fois que c'était sa femme, qu'il devait la respecter un peu plus, il s'est écrié: « C'est une coquine, mais sans elle Planchat ne m'aurait assassiné: je ne la respecterai pas du tout. » Toute sa haine semble se porter sur elle.

Marie Dubayle, femme de Beneton, est ensuite introduite, et elle attire aussi tous les regards. Cette femme est loin d'être jolie; sa figure, au reste, ne déce pas ces fortes passions qui, si l'on en croit son mari, ont dû l'agiter. Elle paraît timide et embarrassée; sa voix est tremblante; elle nie avoir eu des relations avec l'accusé. Elle déclare qu'elle n'a soupçonné personne, mais que son mari lui a dit qu'il soupçonnait Planchat.

Planchat persiste à affirmer que le 1^{er} décembre il n'est pas sorti armé d'un fusil, et qu'il n'a pas quitté ses bâtiments. Cet homme est d'une physionomie très-prononcée; ses traits annoncent un être capable de résolution.

L'accusation a été soutenue et combattue avec une égale force par M. Filloux et par M^e Leyraud.

La plaidoirie du défenseur était déjà terminée, lorsqu'est arrivé le témoin à décharge que M. le président avait envoyé chercher. On procède à son interrogatoire, et il déclare avoir passé avec l'accusé le temps pendant lequel a dû se commettre l'assassinat.

Cette déposition ayant paru suspecte, on interroge séparément l'accusé et le témoin; mais on n'a pu parvenir à le convaincre de faux témoignage.

La déclaration du jury a été: *Non, l'accusé n'est pas coupable.*

Après l'arrêt d'acquiescement, M. le président a adressé à Planchat une exhortation pleine de bonté. « J'aime à vous croire innocent, lui a-t-il dit; tâchez par votre conduite de faire oublier les soupçons qui ont plané sur vous. Engagez la femme Beneton à revenir sincèrement à la vertu, à se réconcilier avec son mari. Vous-même, efforcez-vous de faire revenir ce malheureux des préventions qu'il a contre vous. »

L'obscurité de la nuit a empêché de voir quel effet cette allocution et l'ordonnance d'acquiescement ont produit sur Planchat, qui, dans le cours des débats, a constamment répondu avec beaucoup de calme et de présence d'esprit.

Nous devons dire, à la louange de M. le président, que pendant les assises il a montré la plus grande impartialité. Ce magistrat récapitulait avec une égale exactitude les moyens de l'accusation et ceux de la défense; ses résumés n'ont jamais dégénéré en réquisitoires.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 15 novembre.

M^e de Guerchy, directeur, contre les choristes du Vaudeville.

Les choristes d'un théâtre doivent-ils être assimilés à des ouvriers, et punis des peines portées par l'art. 415 du Code pénal contre les coalitions d'ouvriers? (Rés. nég.)

Un troupeau de jouvencelles,
Toutes jeunes, toutes belles,

était ce matin amené, en vertu d'assignations, sur les bancs de la police correctionnelle. Il ne s'agissait de rien moins que d'une coalition d'ouvriers, aux dires de la plainte et de la prévention. De quelles œuvres cependant s'agissait-il dans l'affaire? quels étaient ces ouvriers? C'étaient jolis petits artisans de mélodie; petites personnes propres, accortes et bien mises; couturières, modistes, ouvrières en dentelles pendant toute la journée, et chaque soir, à raison de 90 centimes par tête, roucoulant, gesticulant, minaudant, sous la guimpe du village ou la robe montée des citadines, dans les chœurs du Vaudeville, et pour le plus grand plaisir de ses habitués.

Or, vers les premiers jours du mois de septembre dernier, il y eut scandale dans les coulisses du théâtre. On avait lu sur la porte du foyer un avis manuscrit, par lequel M. le directeur prévenait ces dames qu'à l'avenir les amendes fixées à 25 centimes seraient portées à 50. La clause parut tyrannique; un cri unanime s'éleva, un conciliabule féminin se rassembla; il fut enfin décidé, à l'unanimité, qu'une lettre serait adressée à l'autocrate du théâtre, et signée de toutes les choristes, qui sauraient signer.

On alla donc trouver un écrivain qui, sur une belle feuille de papier à mémoire, rédigea l'ultimatum suivant:

« M. le Directeur,

« Nous avons l'honneur de vous exposer qu'étant augmentées du double des amendes auxquelles nous étions imposées, nous venons vous demander qu'elles soient diminuées; qu'en outre vous ayez la bonté de fixer nos appointemens à 500 fr.

« En voulant bien accéder à notre demande, vous serez assuré par-là de l'exactitude que nous mettrons à nous

présenter toutes fois qu'il sera nécessaire. Dans le cas contraire, nous sommes décidées à ne point paraître demain. Nous espérons donc que vous aurez l'extrême bonté de nous faire part de suite de votre décision, et, quelle qu'elle soit, nous nous empresserons de nous y conformer. »

Cela rédigé, chaque petite main blanchette saisit la plume, et bientôt les noms des demoiselles Joséphine, Emma, Fanny, Anna, Fortunée, Adeline, Elisa et Virginie figurèrent, en bataillon serré, au bas de la requête.

M. de Guerchy, qui veut être le maître du théâtre qu'il régit et régner sur les chœurs comme sur les acteurs, ne s'effraya pas de ces petites colères; il rit de la menace et manda ces demoiselles. Une députation alla le trouver, et les plus mutines s'adoucirent à la vue de M. le commissaire, de Mazug, qui parla de Code pénal, analysa l'article 415, terminé par le vilain mot d'emprisonnement. On promit de jouer le lendemain. En effet, les jeunes choristes parurent à la répétition; mais le ferment mal apaisé s'agita de nouveau, et le soir on attendit vainement les jeunes paysannes qui devaient chanter à M. Botte:

Ah quel fête
Pour vous s'apprête!

On attendit et vainement aussi les paysannes et paysannes Suisses qui devaient, d'accord avec Guillaume Tell, faire retentir l'air d'accens de liberté. Comme M. Botte n'aurait eu personne à envoyer à tous les diables, et comme Guillaume Tell ne pouvait délivrer la Suisse tout seul, on fut forcé d'annoncer au public que les pièces annoncées ne seraient pas jouées, et que force était de changer le spectacle. Le public s'y prêta de bonne grâce. Mais M. de Guerchy ne crut pas devoir en rester là. Il porta plainte. Une instruction eut lieu et les signataires de la lettre furent renvoyées en police correctionnelle, prévenues de s'être coalisées pour faire augmenter leurs salaires.

Toutes les prévenues se sont présentées en grande tenue. M^{lle} Anna, seule, a fait défaut au commencement des débats; mais elle est arrivée avant le jugement. A son petit air espiègle et mutin, il est aisé de voir que si M^{lle} Anna est la plus jeune et plus petite des conjurées, elle n'est pas la moins décidée.

M^e Champanhet, avocat du Roi, a soutenu la prévention. M^e Joffrès, avocat des prévenues, a établi, en droit, que des choristes étaient de véritables artistes qu'on ne pouvait sans injure assimiler à des ouvriers.

Le Tribunal, sans même laisser le défenseur achever sa plaidoirie, a rendu le jugement suivant:

Attendu que l'art. 415 ne s'applique qu'à des ouvriers se livrant à un travail manuel, et ne peut s'étendre aux choristes d'un théâtre, le Tribunal renvoie les prévenues de la plainte, sans amende ni dépens.

Un concert unanime de reconnaissance a accueilli ce jugement, et cette fois, au moins, les choristes du Vaudeville étaient d'accord.

COLONIES FRANÇAISES

MARTINIQUE.

(Extrait d'une lettre particulière.)

Pointe-à-Pître, le 14 août 1828.

Nous rapportons ici, sans y changer une seule expression, l'extrait d'une lettre particulière, écrite de Pointe-à-Pître par un homme de couleur:

« Notre situation, loin de s'améliorer ici, empire de jour en jour. Il semble que les voix éloquentes qui ont plaidé pour nous ont réveillé le tigre colonial, et qu'il est devenu plus furieux que jamais. Vexations, humiliations, actes arbitraires, tout se multiplie envers les hommes de couleur.

« Combien nous sommes à plaindre sous un système qui tient sans cesse un glaive suspendu sur nous, comme l'épée du tyran sur la tête de Damoclès! L'avenir est-il rassurant? Nous en doutons encore, malgré les promesses solennelles qu'on nous a faites. Que nous offre le présent? Qu'une affligeante réalité. Ne reportons point nos regards sur le passé: nous y trouverions l'édit du grand Roi, et les regrets du passé ne feraient que redoubler les amertumes du présent. Le mot *liberté* a retenti dans tous nos cœurs, et nous sommes encore sous le joug du despotisme!...

« Voici un trait révoltant: un jeune homme de couleur, nommé Hilaire, issu de légitime mariage, propriétaire et domicilié dans cette ville, se prend de querelle avec un vieux blanc, lequel le cite devant le commissaire de police Guillot. Celui-ci, sur des représentations à lui faites par Hilaire dans les termes les plus respectueux, s'emporte, le traite d'insolent, lui applique deux soufflets, et, non content de ce vigoureux coup de collier, il ordonne à ses satellites de saisir ce jeune homme, de le garotter et de le traîner en prison. Cet infortuné a été violemment maltraité, et ses habits ont été mis en lambeaux par les agens de la police.

« Depuis quelques jours il circule parmi les blancs le bruit que l'on se propose de donner les droits civils à ceux d'entre nous seulement qui sont libres de naissance ou issus de légitime mariage. Nous reconnaissons bien là cette vieille tactique qui s'efforce de semer la division parmi nous, et de tourner à notre ruine les avantages qu'on nous promet. Mais nous demandons une mesure qui embrasse la généralité de la classe, et nous sommes décidés à protester hautement contre toute mesure exceptionnelle. Que tous nos frères participent au bienfait, ou qu'on nous laisse nos fers.

« Nous avons lu avec enthousiasme le discours éloquent de M. A. de Laborde et l'improvisation rapide et énergique de M. Eusèbe Salvete. Ils peuvent compter sur notre profonde reconnaissance; nous associerons désormais leurs noms à ceux des Benjamin Constant, des

« Laine, etc., etc., de cet Isambert, dont le souvenir nous attendrit, de ce digne avocat dont nous transmettrons le nom à nos enfans. »

Nous le répétons, c'est sans changer un seul mot que nous transcrivons cette lettre, où sont si bien exprimés de si nobles sentimens. Et voilà les hommes qu'on s'étonne de voir admis à la table des Français de la métropole! voilà les hommes que nous devrions, selon le correspondant de la *Gazette de France*, rougir d'appeler nos semblables, nos frères, nos concitoyens!... Quelle horrible chose, grand Dieu! que l'esprit de caste et de parti!

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LUXEMBOURG (Pays-Bas.)

Un agent de police n'est pas OFFICIER PUBLIC.

La cause suivante vient de réveiller dans la Belgique le souvenir du grand procès soutenu, il y a deux ans, à Paris, par M^e Isambert, à l'occasion d'un article inséré dans la *Gazette des Tribunaux*. Devant le tribunal correctionnel de Luxembourg, on va voir que cette grave question a été nettement et clairement résolue contre la police.

Le 31 août dernier, un agent de police entra dans un cabaret établi sur la place de la foire, et y trouva plusieurs individus qui se disputaient; il voulut les apaiser; l'un d'eux, Mathias Clément, lui répondit par un propos grossier et des menaces, en ajoutant qu'il n'avait rien à leur commander. L'agent de police dressa procès-verbal, et l'individu fut traduit en police correctionnelle comme prévenu d'avoir par paroles, gestes ou menaces, outragé un officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'art. 224 du Code pénal.

C'est en attribuant un caractère public à l'agent de police que le fait reproché à Mathias Clément pouvait constituer un délit; en déniaut ce caractère à l'agent de police, le fait ne pouvait constituer qu'une contravention prévue par l'art. 376 du Code pénal. Ainsi, dans le premier cas, le tribunal correctionnel était compétent; dans le deuxième, on pouvait en décliner la compétence.

L'affaire a été appelée à l'audience du 27 septembre; on se disposait à procéder à l'audition des témoins, lorsque M^e Thorn, défenseur du prévenu, a demandé la parole et a déclaré la compétence du tribunal, en soutenant qu'aucune disposition législative en vigueur n'attribue à un agent de police le caractère de fonctionnaire public, d'officier ministériel, ni d'agent dépositaire de la force publique; que par conséquent il ne peut y avoir dans le fait imputé au prévenu qu'une simple contravention. L'avocat a invoqué plusieurs arrêts, et l'opinion de Merlin et de Carnot.

Le ministère public a adhéré au déclinatoire, et a motivé son opinion; il a établi que les agents de police ont été créés par la loi du 19 juillet 1791; que cette loi a été abrogée par les articles 594 et 595 du Code du 3 brumaire an IV, et n'a été rétablie par aucune disposition législative; que par conséquent, aujourd'hui les agents de police, dans les lieux où il en existe, doivent être considérés comme des aides de la police sans aucun caractère public. Il a invoqué quelques arrêts de la Cour de cassation de France et l'opinion de Merlin, en citant les passages suivans: Questions de droit, au mot *Fonctionnaire public*, arrêt du 22 février 1809; Répertoire de jurisprudence, aux mots *Procès-verbal*, § 9, et *Contrefaçon*, § 14.

A l'ouverture de l'audience du 18 octobre, le tribunal a rendu le jugement suivant:

Considérant qu'aux termes de la citation, Mathias Clément est prévenu d'avoir opposé de la résistance à l'un des agents de police de la ville de Luxembourg, et de l'avoir outragé et menacé dans l'exercice de ses fonctions;

Considérant qu'aucune loi en vigueur ni aucun règlement d'administration publique n'attribuent aux agents de police en général, ni à ceux de la ville de Luxembourg en particulier, le caractère d'officiers publics;

Considérant qu'il n'est pas même allégué que l'agent de police dont il s'agit eût été légalement requis de prêter assistance à la force publique; que par conséquent il ne peut, pas même sous ce rapport, être considéré comme agent dépositaire de la force publique au moment où les faits dont il s'agit doivent s'être passés;

Considérant que dès lors ces faits supposés constans ne constitueraient pas le délit pour lequel le prévenu est cité, et qui pourrait seul le rendre passible d'une peine correctionnelle;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Colmar:

« La Cour royale a tenu son audience de rentrée, le 11 novembre, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, célébrée par M. l'abbé Maimbourg, curé de Colmar, chanoine honoraire du Chapitre de Saint-Denis. On a d'abord entériné plusieurs lettres de grâce; l'une d'entre elles, applicable à plusieurs condamnés, contient ces expressions qui ont été remarquées: « Voulant signaler par des actes de clémence notre séjour au milieu de nos fidèles sujets d'Alsace, etc. »

M. Paillart, avocat-général, a prononcé ensuite un discours, sans titre positif, mais que l'on peut avec raison in-

tituler: *De la nécessité de l'étude, et des différens genres d'étude auxquels le magistrat doit se livrer.* Dans ce discours brillant d'élocution et de pensée fortes et ingénieuses, plusieurs passages nous ont frappés et ont vivement fixé l'attention de l'auditoire. C'est d'abord la pensée reproduite, pour ainsi dire, du superbe discours de M. Henrion de Pansey « qu'un gouvernement sans limite est un gouvernement sans appui. » M. Paillart a été ainsi conduit à faire l'éloge du gouvernement représentatif.

En parlant de l'étude des lettres, M. l'avocat-général a fait un retour sur l'auguste auteur de la Charte, dont elles ont fait la consolation pendant son exil, puis sur la Grèce, à qui nous rendons le bonheur et la liberté en récompense des bienfaits littéraires que nous en avons reçus.

Par une heureuse transition, il a trouvé l'occasion de parler du voyage de S. M. en Alsace, de l'enthousiasme que sa présence y a fait naître, et des faveurs que le Roi a accordées au mérite modeste et généralement reconnu. A ce passage de son discours, tous les yeux se sont dirigés vers le siège qu'occupe M. le président Marquaire, vénérable vieillard, sur la poitrine duquel on apercevait avec satisfaction l'étoile d'officier de la Légion-d'Honneur.

Notre impartialité nous oblige de faire observer que le discours de M. Paillart n'eût excité que des sentimens de satisfaction, si l'on n'y avait remarqué cette phrase banale, que, pendant la révolution, l'honneur s'était réfugié dans les camps. Cette erreur, trop souvent répétée, devrait disparaître de tant de harangues académiques, judiciaires et autres. Nous avons, malgré nous, porté nos regards sur plusieurs magistrats de la cour, justement considérés, justement révéérés, qui ont occupé, pendant la révolution, sous le directoire, le consulat et l'empire, des fonctions honorables et peu lucratives, et nous nous sommes dit: *Que l'honneur était aussi là où siégeaient ces estimables magistrats.*

— Le Tribunal de Coutances a fait sa rentrée le 3 novembre. Le discours d'usage a été prononcé par M. Bostard de Lille, substitut, qui est entré dans de brillans développemens sur la gloire à acquérir dans l'exercice des diverses fonctions sociales, et spécialement de celles de la magistrature.

Immédiatement après l'audience, MM. les avocats se sont tous et spontanément rendus chez M. de Gouffrey, président, qui vient d'être décoré de la croix de la Légion-d'Honneur. M^e Leloup, bâtonnier de l'ordre, lui a dit: « M. le président, le barreau vient vous adresser de sincères félicitations sur l'honneur que vous recevez, et qu'il appelle depuis long-temps de tous ses vœux. Sa satisfaction a été d'autant plus grande, qu'il se souvient que vous avez été avocat, et que, dans une foule de circonstances, vous lui avez donné la preuve que vous ne l'aviez pas non plus oublié. »

Ces paroles, prononcées avec l'accent de la conviction, ont vivement ému M. le président, qui a laissé échapper des larmes en répondant à M. le bâtonnier: « Je suis sensible à la démarche du barreau; il a rendu justice à mes sentimens pour lui, et je serai toujours heureux de les lui continuer. »

PARIS, 15 NOVEMBRE.

— Déjà nous avons rendu compte du procès intenté au sieur Ennequin, cocher de fiacre, qui, sans respect pour un mort que l'on conduisait à sa dernière demeure, voulut dépasser le convoi, et, sur l'observation que lui fit l'ordonnateur des pompes funèbres qu'il contrevenait aux réglemens de police, répondit par des injures et des coups de fouet. Traduit pour ces faits en police correctionnelle, il fut condamné à 4 mois de prison. Sur son appel, la cause est revenue aujourd'hui devant la Cour royale, qui a réduit l'emprisonnement à un mois. « Ennequin, lui a dit M. le président de Haussy, votre conduite est extrêmement blâmable; mais de bons antécédens ont disposé la Cour à l'indulgence. Que la leçon vous profite, et rappelez-vous que si un pareil fait ramenait vous ou d'autres devant la justice, vous n'y trouveriez que sévérité. »

— Bayard est passé à l'ennemi.... on l'a vu, dans les rangs opposés, revêtu de l'uniforme étranger, exciter ses blancs coursiers à redoubler d'ardeur, et laisser loin de lui dans l'arène, ceux qu'il doit vaincre à force de vitesse... Bayard était entré dans l'administration des Omnibus en qualité de cocher. Ce fut Bayard qui lutta le premier contre la jalousie et la méchanceté des cochers de fiacre. Que de combats à livrer, que de procès à soutenir! L'administration lui en savait gré...; mais oubliant cette sollicitude, il quitta les Omnibus pour entrer dans l'administration des Dames blanches. Bayard vint se ranger sous le panache des coursiers; il changea de couleur, prit le chapeau blanc pour le chapeau noir, la livrée verte pour la livrée bleue. C'est sous ce nouveau costume qu'il s'est présenté devant le tribunal correctionnel (7^e chambre), et pourtant il venait déposer comme témoin en faveur d'une plainte des Omnibus; mais, fidèle au serment qu'il a prêté, il oublie ses nouveaux maîtres et raconte, dans la sincérité de son âme, les faits qui suivent. Il y a un mois environ que Bayard, conduisant une voiture Omnibus, est arrêté dans sa marche par une voiture du sieur Leroy-Dupré, qui fait le trajet de Paris à Bercy. Vainement il veut éviter le choc en donnant une autre direction à sa voiture; serré par une autre voiture du sieur Leroy-Dupré, un de ses chevaux est blessé, et la caisse de l'Omnibus endommagée. Ces faits, dénoncés par l'administration des Omnibus, amenèrent devant le Tribunal correctionnel le sieur François, cocher des voitures de la Rapée, et M. Leroy-Dupré, entrepreneur de ces voitures. Le premier a été condamné à 16 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts envers les Omnibus. M. Leroy a été condamné aussi comme civilement responsable.

AVIS DIVERS.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

ÉTUDE DE M^e. MITOUFLET, AVOUÉ,

RUE DES MOULINS, N^o. 20, A PARIS.

EMPRUNTS:

1^o. De 60,000 fr. à 5 p. 0/0, par première hypothèque sur immeuble de 200,000 fr., situé à Paris;
2^o. De 300,000 fr. en tout ou en partie sur des immeubles libres d'hypothèques, situés dans le département de la Seine.

S'adresser à M^e. Mitouflet, avoué de première instance, à Paris, rue des Moulins, n^o. 20, dépositaire des Titres.

A traiter d'une ÉTUDE D'HUISSIER dans le chef-lieu du département de la Moselle.

S'adresser, franc de port, à M. Guérquin, à Metz, rue des Parmentiers, n^o. 10.

Malgré l'envie et son brevet d'invention, que tout venant peut acheter comme elle, avec son argent, LE BAUME DU PARAGUAY, dont on a fait d'imparfaites contrefaçons, n'en est pas moins le spécifique par excellence pour calmer instantanément les douleurs de dents, et pour prévenir et arrêter leur carie; le BAUME DU PARAGUAY ne se trouve à Paris qu'à l'ancienne Pharmacie royale de J. A., rue Montmartre, n^o. 84, près le passage du Saumon. Il y a des dépôts dans toutes les principales villes de France et de l'étranger.

MAISON

DU

COIN DE RUE,

Rue Montesquieu, n^o. 8, en face la Cour des Fontaines, SUR LE TROTTOIR, COTÉ DES BAINS.

Après mon annonce de dissolution de Société, insérée le 12 du mois d'octobre dernier, dans le *Journal des Débats*, les Dames qui ont bien voulu visiter mes Magasins, se sont convaincues de la différence que j'ai faite sur tous les prix, et par les achats considérables qu'elles ont faits, ont prouvé qu'elles reconnaissent cette différence, et que je devais avoir la préférence sur mes Confrères; je leur demande de toujours me l'accorder, les assurant que je ferai mes efforts pour qu'elles trouvent chaque jour de nouvelles occasions, ayant grand soin de les tenir toujours au courant.

AUJOURD'HUI JE VIENS PRÉVENIR QUE DIVERS FABRICANS, PRESSÉS D'ARGENT, viennent de déposer chez moi, pour être vendues de suite, diverses marchandises, telles que TOILES BLANCHES, SOIERIES ET UNE GRANDE QUANTITÉ DE SCHALS ET DRAPERIES. Je pense étonner l'acheteur, par l'occasion qu'offrent ces diverses parties de marchandises, engageant seulement les personnes qui désiraient en profiter, à venir au plutôt, afin d'avoir le premier choix.

Je n'aurais plus parlé de mes mérinos Ternaux, que j'ai vendus en très peu de temps, au prix de 8 fr. 75 c., SI JE NE VENAIS D'EN TRAITER D'UNE NOUVELLE PARTIE, que je puis encore vendre au même prix de 8 fr. 75 c., article qui se vend chez tous mes confrères, 12 et 13 fr. J'ai de même des mérinos lisses superbes à 3 fr. 60 c. Enfin, tous les articles au-dessous du cours. LA POSITION DE MON ÉTABLISSEMENT me mettant à même de profiter de presque TOUTES LES OCCASIONS EN MARCHANDISES QUE LES BESOINS D'ARGENT FOURNISSENT EN TOUT TEMPS SUR LA PLACE.

Nota. LES PERSONNES QUI NE SONT PAS DE PARIS peuvent, si elles le désirent, demander des échantillons de toutes les sortes de marchandises dont elles auraient besoin. Je m'empresserai de les satisfaire, et prouverai, par ce que je pourrai fournir, combien elles trouveront d'avantage à toujours et pour tout, s'adresser aux Magasins de Nouveautés du COIN DE RUE.

L'ART DE SE GUÉRIR SOI-MÊME

DES MALADIES SECRÈTES.

Au moyen d'une méthode purement végétale, des plus faciles à employer dans le plus grand secret, sans se déranger nullement de ses occupations, et même dans les voyages de long cours;

Nouvelle édition, entièrement refondue et augmentée de plusieurs articles pour la guérison des douleurs rhumatismales, dartreuses et humorales, etc. — Prix: 2 francs; par M. MOREL DE RUBEMPRÉ, docteur-médecin de la Faculté de Paris, membre de plusieurs sociétés savantes, auteur de la *Véritable Médecine sans Médecin*. — Prix: 7 fr. — Du Lavater des Tempéramens. — Prix: 2 fr. 50 c. — Des Secrets de la Génération, etc. Prix 3 fr.

Chez l'auteur, rue Saint-Martin, n^o. 34, maison et passage Jabach, où son cabinet de consultation sur les maladies secrètes est ouvert tous les jours de dix à quatre heures. Le docteur Morel, traite aussi, par correspondance, de tous les points de la France et de l'étranger, et fait expédier avec célérité, par ses pharmaciens, les médicamens les plus propres à guérir dans le plus grand secret.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 14 novembre 1828.

Grare jeune, marchand de Vins, faubourg Poissonnière, n^o. 64. — (Juge-Commissaire, M. Ferron; agent, M. Ferté, rue de Joux, n^o. 11.)

Degeorges, marchand Tailleur, rue de l'Échelle, n^o. 3. — (Juge-Commissaire, M. Petit Yvelin; agent, M. Prestat, rue de la Poterie.)